



Chambre 8
Numéro de rôle 2019/AM/311
LA VILLE DE B., repr. par son Collège communal / M. I.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 octobre 2020**

DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail (employé) – Résolution judiciaire – Conditions – Travailleur en incapacité de travail – Trajet de réintégration – Obligations de l’employeur.

DROIT JUDICIAIRE – Recevabilité de l’appel – Mandat ad litem de l’avocat – Introduction de l’appel par un organe incompétent – Autorisation accordée en cours de procédure.

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

La Ville de B., représentée par son Collège communal,

Partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître DECONINCK Lise loco
Maître HERMAN Philippe, avocat à 6061 MONTIGNIES-SUR-
SAMBRE, Rue T'Serclaes de Tilly, 49-51 ;

CONTRE

Madame M. I.,

Partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
comparaissant assistée de son conseil Maître BOSQUET Olivia,
avocate à 6238 LUTTRE, Rue du Commerce, 35.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d’appel reçue au greffe le 20 juillet 2019 et dirigée contre un jugement prononcé par défaut à l’égard de la Ville de B... le 24 juin 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de B... ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues au greffe le 20 août 2020 et les ultimes conclusions et de synthèse d’appel de l’intimée y reçues le 15 septembre 2020
- le dossier des parties ;
- le procès-verbal d’audience du 10 juin 2020.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 23 septembre 2020.

1. Les faits de la cause

Madame I.M. est engagée au service de la commune de B... depuis le 15 avril 1991, d'abord dans le cadre d'un contrat de remplacement de commis à mi-temps et ensuite dans le cadre d'un contrat de travail en qualité d'employée à temps plein à dater du 1^{er} août 1993.

Elle occupe différentes fonctions et, par délibération du 28 avril 2008, elle est « *affectée au Service des Travaux afin d'assister Mr J.R. pour la partie administrative des dossiers* »¹.

En 2011, elle preste pour un autre responsable, toujours dans le bâtiment hébergeant le service des travaux.

A dater du 17 mars 2017, Madame I.M. est en incapacité de travail. Cette incapacité fait suite à une agression dont elle a fait l'objet de la part d'une collègue de travail, ladite agression s'étant déroulée en dehors des heures et du lieu de travail.

Le 4 avril 2017, Madame I.M. introduit une demande d'intervention psychosociale informelle auprès de l'ASBL PROVIKMO, service externe pour la prévention et la protection au travail².

Le 12 octobre 2017, le dossier d'intervention informelle est clôturé³.

Le 5 mars 2018, dans le cadre de l'évaluation de la santé de Madame I.M., le Docteur DEHARENG, médecin du travail au sein de l'ASBL PROVIKMO, formule les recommandations suivantes : « *Une reprise de travail dans un poste administratif est possible à partir du 14 mars ; éviter les postes d'accueil nécessitant des permanences téléphoniques. Une reprise ne sera pas possible dans le service des travaux (dans le bâtiment de Peronnes)* »⁴.

¹ Pièce 12 du dossier de l'intimée

² Pièce 12bis du dossier de l'intimée

³ Pièce 13 du dossier de l'intimée – rapport de Madame ARENS, conseillère en prévention

⁴ Pièce 1 du dossier de l'appelante

Par délibération du 12 mars 2018, le collège communal constate l'impossibilité d'accéder à ces recommandations et décide ne pas autoriser Madame I.M. à reprendre le travail pour les motifs suivants : sa réaffectation vers un autre service de l'administration mettrait à mal l'organisation du pool secrétariat et les offres d'emploi actuellement ouvertes au sein de la Commune ne correspondent pas à son profil tandis que sa réintégration sera de nature à causer une surcharge salariale d'un équivalent temps plein⁵.

Le 29 mars 2018, Madame I.M. introduit une demande de trajet de réintégration auprès de l'ASBL PROVIKMO. Cette demande est adressée à la responsable RH et traitements de la Ville de B...⁶.

Le 6 juillet 2018, le Docteur BENMAKHLOUF établit un formulaire d'évaluation de réintégration aux termes duquel il indique : « *la travailleuse est apte à l'exercice de sa fonction. Cette fonction ne peut cependant pas s'exercer dans le bâtiment du service travaux ; cette décision est prise dans un contexte de relation interpersonnelle dégradée assortie d'une procédure judiciaire actuellement en cours* »⁷.

Par une délibération du 3 septembre 2018, le collège communal prend acte du trajet d'intégration entamé par Madame I.M. et constate l'impossibilité d'accéder aux recommandations du Docteur BENMAKHLOUF : mise à mal de l'organisation du Pool secrétariat qui nécessite la continuité des missions et des tâches dévolues, le seul poste à pourvoir de gardien de la paix ne correspond pas au profil de l'intéressée. Ladite délibération précise que des aménagements ont été réalisés pour contrer les difficultés de relation interpersonnelle évoquées avec une adaptation de l'organisation du service des travaux et affectation à des lignes hiérarchiques différentes de Madame I.M. et de l'agent incriminé⁸.

Par courrier du 4 septembre 2018, la Ville de B... adresse à Madame I.M. le plan de réintégration individuel ainsi que ses annexes⁹. Il est indiqué, dans une annexe, qu'un plan de réintégration s'avère techniquement et objectivement impossible pour les raisons suivantes :

- mise à mal de l'organisation du Pool secrétariat qui nécessite la continuité des missions et des tâches dévolues,

⁵ Pièce 2 du dossier de l'appelante

⁶ Pièce 3 du dossier de l'appelante

⁷ Pièce 6 du dossier de l'appelante

⁸ Pièce 7 du dossier de l'appelante

⁹ Pièce 10 du dossier de l'appelante

- il n'existe actuellement aucune opportunité de mobilité interne et le seul poste à pourvoir de gardien de la paix ne correspond pas au profil de l'intéressée,
- en cas de réaffectation, l'agent, de par la nature de sa fonction, aurait inévitablement eu des contacts avec le service des travaux et il n'existe, donc, aucune garantie d'absence de problèmes relationnels¹⁰.

Par courrier recommandé du 29 janvier 2019 adressé au bourgmestre et au directeur général de la Ville de B..., le conseil de Madame I.M., après avoir détaillé la chronologie des faits, fait grief à l'employeur de ne pas avoir respecté le prescrit de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et d'invoquer des motifs non justifiés pour s'opposer à sa réintégration ; au terme du courrier, la Ville de B... est mise en demeure de réintégrer Madame I.M. selon les recommandations de la médecine du travail¹¹.

Par courrier du 20 février 2019, la Ville de B... indique maintenir sa position¹².

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 7 mai 2019, Madame I.M. postule la résolution judiciaire du contrat de travail qui la lie à la Commune de B... aux torts de celle-ci.

Elle poursuit, également, la condamnation de la Commune de B... à lui payer:

- 55.767,20 € à titre provisionnel à titre d'indemnité de rupture et couvrant le dommage matériel ;
- 15.000 € fixés ex aequo et bono à titre de dommage moral ;
- les frais et dépens liquidés à la somme de 282,37 €.

Enfin, elle postule la condamnation de la Commune de B... à la délivrance des documents suivants : formulaire C4, décompte de sortie, attestation de vacances, attestation d'occupation et fiche 281.10, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant à dater de la signification du jugement à intervenir.

Par jugement entrepris du 24 juin 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi,:

- reçoit la demande ;
- déclare la demande fondée comme dit ci-après ;
- fait droit à la demande en résolution judiciaire du contrat de travail qui lie Madame Ingrid I.M. à la Commune de B... depuis le 14 avril 1991, aux torts de l'employeur ;

¹⁰ Pièce 8 du dossier de l'appelante

¹¹ Pièce 1 du dossier de l'intimée

¹² Pièce 12 du dossier de l'appelante

- condamne la Commune de B... à payer à Madame Ingrid I.M. :
 - 55.767,20 € à titre provisionnel à titre d'indemnité de rupture et couvrant le dommage matériel,
 - 15.000 € ex aequo et bono à titre de dommage moral ;
- condamne la Commune de B... à la délivrance des documents sociaux suivants : formulaire C4, décompte de sortie, attestation de vacances, attestation d'occupation et fiche 281.10 ;
- déboute Madame I.M. de sa demande d'astreintes ;
- condamne la Commune de B... aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme 282,37 € à titre d'indemnité de procédure minimale et en ce compris la somme de 20 € à titre de contribution à l'aide juridique de deuxième ligne consacrée par la loi du 19 mars 2017 ;
- faisant application de l'article 1397 du Code judiciaire, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution, ni cantonnement ;
- déclare le présent jugement exécutoire selon les termes de l'article 1397 du Code judiciaire.

La Ville de B... relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante demande à la cour de :

- recevoir l'appel et le déclarer fondé ;
- mettre à néant le jugement entrepris ;
- émendant, évoquant et faisant ce que les premiers juges devaient faire :
- dire la demande non fondée ;
- condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

L'intimée demande à la cour de :

- dire l'appel irrecevable et à tout le moins non fondé ;

A titre principal

- confirmer le jugement dont appel sous les émendations qui suivent ;
- dire pour droit que le contrat de travail qui lie les parties est résolu aux torts et grief de la Ville de B... ;
- prendre acte de ce que Madame I.M. modifie sa demande sur base des articles 807 et suivants du Code judiciaire ;
- condamner la Ville de B... à payer à Madame I.M. les sommes de :

- 53.046,84 € ou, subsidiairement, 51.006,58 € correspondant à l'indemnité de rupture et couvrant le dommage matériel à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater de l'arrêt à intervenir ;
- 15.000 € fixés ex aequo et bono à titre de dommage moral à augmenter des intérêts judiciaires au légal à dater du 24 juin 2019 ;
- condamner la Ville de B... à délivrer les documents sociaux qui suivent :
 - formulaire C4 ;
 - décompte de sortie ;
 - attestation de vacances ;
 - attestation d'occupation ;
 - fiche 281.10 ;
- dire l'appel incident de Madame I.M. recevable et fondé ;
- en conséquence, condamner la Ville de B... au paiement d'une astreinte de 25 € par jour de retard et par document manquant à dater de la signification de l'arrêt à intervenir ;
- condamner la Ville de B... aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et la contribution au Fonds des deux instances.

A titre subsidiaire et avant dire droit, ordonner la tenue d'enquêtes relativement aux faits suivants :

« Lorsque Madame I.M. travaillait au service travaux de Péronnes et notamment de 2014 à 2017, des boissons alcoolisées étaient fréquemment consommées par les agents dans ce service, notamment les vendredis.

Madame I.M. a avisé à plusieurs reprises l'autorité supérieure de ce que des débordements risquaient d'avoir lieu eu égard à la consommation excessive d'alcool ».

3. Recevabilité de l'appel

Par requête reçue au greffe de la cour le 29 juillet 2019, l'appelante relève appel d'un jugement prononcé le 24 juin 2019 en cause d'elle-même contre Madame I.M., partie intimée.

L'intimée considère que l'appel est irrecevable pour les motifs suivants :

1. l'appel n'a pas été introduit dans le respect des règles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, de l'article L1242-1 dudit Code : si le conseil communal a autorisé le collège communal à relever appel, il n'existe aucune décision dudit collège sur ce point ;
2. à supposer que l'appelante justifie l'introduction de la procédure d'appel par le mandat ad litem de son avocat, dès lors qu'aucune décision du collège n'est

produite, elle renverse la présomption instituée par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire ;

3. le collège n'avait aucun pouvoir pour introduire l'appel lequel doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité de cet organe.

En cours de procédure, l'appelante a versé aux débats la délibération du conseil communal du 19 mai 2020 laquelle autorise le collège communal à interjeter appel ; elle en déduit que :

1. l'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège jusqu'à la clôture des débats ;
2. en vertu de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, l'avocat agit comme fondé de pouvoir sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial – ce qui n'est pas le cas en l'espèce - et aucune demande de désaveu n'a été introduite.

L'article L1242-1, alinéas 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose ce qui suit :

« Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal ».

Si, conformément à l'article L1242-1, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune, intente les actions en référé et les actions possessoires, et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ou appelante ne peuvent, aux termes du second alinéa de cette disposition, être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Bien que le mot « *autorisation* » appelle l'antériorité, il convient, toutefois, de considérer que l'autorisation du conseil communal peut, valablement, intervenir jusqu'à la clôture des débats, le collège des bourgmestre et échevins pouvant agir à titre conservatoire.

En effet, tant les juridictions judiciaires qu'administratives admettent que l'autorisation d'ester en justice peut être donnée par le conseil communal au collège communal

jusqu'à la clôture des débats et qu'elle doit être communiquée au juge au plus tard avant la clôture des débats¹³.

En l'espèce, la délibération du conseil communal a été versée aux débats en cours de procédure mais avant la clôture des débats de manière telle que ce dépôt, fut-il tardif, ne saurait entraîner l'irrecevabilité de l'appel.

Quant au mandat ad litem de l'avocat de l'appelante, représentée par son collègue communal, l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que l'avocat comparait comme fondé de pouvoirs, sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial.

La Cour de cassation en déduit que, excepté le cas où la loi exige un mandat spécial - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, l'avocat qui, devant une juridiction de l'ordre judiciaire, accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale dûment identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale¹⁴.

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable. Il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes d'une personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais la charge de la preuve incombe à la partie qui émet cette contestation.

La charge de la preuve incombant, en l'espèce, à l'intimée ne se trouve pas renversée du seul fait que l'appelante a versé aux débats la délibération du conseil communal mais pas celle du collège communal, comme elle le laisse entendre.

En effet, la présomption de l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, ne cesse pas de s'appliquer lorsque la personne morale collabore à la charge de la preuve¹⁵.

Ainsi, par le seul fait que l'appelante verse aux débats la délibération du conseil communal mais pas celle du collège communal, il ne peut être admis que l'intimée renverse la présomption suivant laquelle la décision d'accomplir l'acte d'appel a été approuvée par ledit collège et émane de celui-ci.

¹³ Cass., 21 novembre 2008, R.G. C.07.0448.N, sur juridat.be ; Conseil d'État (XIII^e ch.), n° 221.248, 30 octobre 2012; Conseil d'État (XIII^e ch.), n° 218.697, 28 mars 2012, *Revue de droit communal* 2013/4, pp.32-34

¹⁴ Cass., 12 novembre 2008, P.08.0723.F, sur juridat.be ; Cass., 9 janvier 2007, P061175N, sur juridat.be ; Cass., 17 avril 1997, Pas., 1997, n° 189 ; Cass., 2 octobre 2015, R.G. C.14.0172.F/12, sur juridat.be

¹⁵ Cass., 12 février 2016, R.G. F.14.0223.F/3, sur juridat.be

Enfin, l'intimée ne peut se retrancher derrière le défaut de qualité du collège communal qui serait de nature à entacher la régularité du mandat ad litem.

En effet, s'il est exact qu'en vertu de l'article 703, alinéa 1er, du Code judiciaire, les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents et que le défaut de pouvoir de l'organe qui intervient pour la personne morale affecte la recevabilité de l'action en raison de l'absence de qualité de cet organe, il découle, toutefois, des articles 1998, alinéa 2, du Code civil et 848, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire que la personne morale peut, avant l'expiration du délai préfix ou du délai de prescription auquel est sujette l'action, ratifier l'initiative prise par son organe incompetent.

C'est sur cette base que la Cour de cassation a considéré, dans une espèce similaire, que « *sous réserve de ne pas préjudicier aux droits acquis par les tiers, la ratification rétroagit au moment de l'introduction de l'action, qu'elle rend recevable* »¹⁶.

Ainsi, dès lors qu'il n'est pas soutenu que le jugement dont appel a été signifié, que le délai d'appel avait expiré lors de la ratification par le conseil communal, ni qu'il a été préjudicié à des droits acquis de l'intimée, par cette ratification, l'appel introduit à l'initiative du collège communal est recevable.

4. Fondement de l'appel

L'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose que « *sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, les engagements résultant des contrats régis par la présente loi prennent fin :*

1° par l'expiration du terme ;

2° par l'achèvement du travail en vertu duquel le contrat a été conclu ;

3° par la volonté de l'une des parties lorsque le contrat a été conclu pour une durée indéterminée ou qu'il existe un motif grave de rupture ;

4° par la mort du travailleur ;

5° par la force majeure ».

L'un de ces modes généraux est réglé par l'article 1184 du Code civil qui prévoit que : « *La condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point*

¹⁶ Cass., 18 septembre 2014, RG C.13.0445.F, Pas., 2014, n° 536 ; Cass., 7 février 2019, R.G. C.18.0181.F, sur juridat.be

été exécuté, a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

La Cour de cassation a admis ce mode de résiliation du contrat de travail et en rappelle le principe régulièrement : « *Les parties liées par un contrat de travail peuvent en demander la résolution par application de l'article 1184 du Code Civil* »¹⁷.

Pour que le juge puisse prononcer la résolution du contrat d'emploi, il faut, conformément à l'article 1184 du Code civil, qu'une partie n'ait pas satisfait à son engagement et que le manquement soit suffisamment grave sans nécessairement qu'il atteigne le même caractère de gravité que celui exigé pour le motif grave autorisant la rupture du contrat sur-le-champ.

Les manquements qui peuvent entraîner la résolution doivent revêtir une gravité certaine, de nature contractuelle sans qu'ait d'incidence le caractère intentionnel ou non du manquement¹⁸.

En l'espèce, aux termes de ses conclusions de synthèse d'appel, l'intimée entend établir que l'appelante s'est rendue coupable de deux manquements graves ou sérieux justifiant la résolution judiciaire du contrat de travail :

- non-respect de l'article 5 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- l'employeur n'a pas tout mis en œuvre pour la réintégrer en invoquant des motifs non justifiés.

4.1. Non-respect de l'article 5 de la loi du 4 août 1996

L'article 5, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dispose ce qui suit :

« L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants :

¹⁷ Voyez notamment Cass., 26 octobre 1981, J.T.T., 1981, p. 314 ; Cass., 23 novembre 1981, Pas., 1982, 401 ; Cass., 16 juin 2001, J.T.T., 2001, p. 340

¹⁸ C.T. Liège, 10 janvier 2007, J.T.T., 2007, p.204

- a) *éviter les risques;*
- b) *évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;*
- c) *combattre les risques à la source;*
- d) *remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;*
- e) *prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;*
- f) *adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé;*
- g) *limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique;*
- h) *limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure;*
- i) *planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail;*
- j) *donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :*
 - 1° au moment de l'entrée en service;*
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être;*
- k) *donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.*
- l) *prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail adaptée, lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail » .*

L'intimée estime que l'appelante « *n'a pas pris les mesures nécessaires afin de promouvoir* » son bien-être au travail, sans faire référence expressément à un ou plusieurs des principes de prévention prévus à l'article 5 susvisé.

A cet égard, elle impute à l'appelante un manque de réaction à ses interpellations quant au fait qu'au sein du service des travaux où elle prestait, il y avait une consommation abusive d'alcool et elle y faisait fréquemment l'objet d'harcèlement.

Néanmoins, elle reste en défaut d'établir la réalité de ses allégations, l'attestation de

son époux étant insuffisante dès lors qu'il s'agit d'un témoignage indirect qui ne fait que relater les propos que l'intéressée lui rapportait¹⁹.

En tout état de cause, l'intimée n'établit pas avoir informé son employeur d'une quelconque situation de danger ou de harcèlement lors de l'exécution de son contrat de travail et sa demande d'enquêtes manque de précision sur ce point.

Ce manquement n'est pas établi.

4.2. Refus injustifié de réintégration

Le 4 avril 2017, l'intimée avait introduit une demande d'intervention psychosociale informelle auprès de l'ASBL PROVIKMO, service externe pour la prévention et la protection au travail²⁰.

Le 5 mars 2018, dans le cadre de l'évaluation de la santé de l'intimée, le Docteur DEHARENG, médecin du travail au sein de l'ASBL PROVIKMO, formule les recommandations suivantes : « *Une reprise de travail dans un poste administratif est possible à partir du 14 mars ; éviter les postes d'accueil nécessitant des permanences téléphoniques. Une reprise ne sera pas possible dans le service des travaux (dans le bâtiment de Peronnes)* »²¹.

Par délibération du 12 mars 2018, le collège communal constate l'impossibilité d'accéder à ces recommandations et décide ne pas autoriser l'intimée à reprendre le travail pour les motifs suivants : sa réaffectation vers un autre service de l'administration mettrait à mal l'organisation du pool secrétariat et les offres d'emploi actuellement ouvertes au sein de la Commune ne correspondent pas à son profil tandis que sa réintégration sera de nature à causer une surcharge salariale d'un équivalent temps plein²².

Le 29 mars 2018, l'intimée introduit une demande de trajet de réintégration. Le 3 avril 2018, l'ASBL PROVIKMO communique à la DRH de la ville un formulaire d'évaluation de réintégration avec pour objet une demande de mise en place de concertation²³.

Suite à des problèmes de santé de l'intimée, l'examen de la situation de réintégration est reporté²⁴.

¹⁹ Pièce 18 du dossier de l'intimée

²⁰ Pièce 12bis du dossier de l'intimée

²¹ Pièce 1 du dossier de l'appelante

²² Pièce 2 du dossier de l'appelante

²³ Pièce 3 du dossier de l'appelante

²⁴ Pièce 5 du dossier de l'appelante

Le 6 juillet 2018, l'ASBL PROVIKMO communique à l'appelante un nouveau formulaire d'évaluation de réintégration suivant lequel il y a une possibilité de reprendre, à terme, le travail convenu (avec éventuellement une adaptation du poste de travail) et entretemps, un travail adapté ou un autre travail est possible aux conditions suivantes : *« la travailleuse est apte à l'exercice de sa fonction. Cette fonction ne peut cependant pas s'exercer dans le bâtiment du service travaux ; cette décision est prise dans un contexte de relation interpersonnelle dégradée assortie d'une procédure judiciaire actuellement en cours »*²⁵.

Par une délibération du 3 septembre 2018, le collège communal prend acte du trajet d'intégration entamé par l'intimée et constate l'impossibilité d'accéder aux recommandations du Docteur BENMAKHLOUF : mise à mal de l'organisation du Pool secrétariat qui nécessite la continuité des missions et des tâches dévolues, le seul poste à pourvoir de gardien de la paix ne correspond pas au profil de l'intéressée. Ladite délibération précise que des aménagements ont été réalisés pour contrer les difficultés de relation interpersonnelle évoquées avec une adaptation de l'organisation du service des travaux et affectation à des lignes hiérarchiques différentes de Madame I.M. et de l'agent incriminé²⁶.

Par courrier du 4 septembre 2018, l'appelante adresse à l'intimée le plan de réintégration individuel ainsi que ses annexes²⁷. Il est indiqué, dans une annexe, qu'un plan de réintégration s'avère techniquement et objectivement impossible²⁸.

Par courrier recommandé du 29 janvier 2019 adressé au bourgmestre et au directeur général de la Ville de B..., le conseil de l'intimée, après avoir détaillé la chronologie des faits, met en demeure l'appelante de réintégrer l'intimée selon les recommandations de la médecine du travail²⁹.

Le 20 février 2019, l'appelante écrira qu'elle maintient sa position.

Le Code du bien-être au travail dispose que *« Le trajet de réintégration visé au présent chapitre vise à promouvoir la réintégration du travailleur qui ne peut plus exécuter le travail convenu, en donnant à ce travailleur :*

- soit, temporairement, un travail adapté ou un autre travail en attendant d'exercer à nouveau son travail convenu,

²⁵ Pièce 6 du dossier de l'appelante

²⁶ Pièce 7 du dossier de l'appelante

²⁷ Pièce 10 du dossier de l'appelante

²⁸ Pièce 8 du dossier de l'appelante

²⁹ Pièce 1 du dossier de l'intimée

- soit, définitivement, un travail adapté ou un autre travail si le travailleur est définitivement inapte à exercer son travail convenu »³⁰.

L'article I.4-74,§ 4, du Code du bien-être, disposition qui régit le cas du refus de l'employeur de soumettre un plan de réintégration, indique que l'employeur n'établit pas le plan « *parce qu'il estime que cela est techniquement ou objectivement impossible, ou que cela ne peut être exigé pour des motifs dûment justifiés* ».

Quant au contrôle de la preuve de l'impossibilité (technique ou objective) ou de motifs justifiés, il ne s'agit pas de vérifier si une justification peut être présentée *ex post* dans le cadre du débat judiciaire, mais si une recherche effective, substantielle et appropriée a bien été menée *in tempore* et qu'elle a abouti à un constat rationnel d'impossibilité. L'impossibilité alléguée doit être effectivement démontrée, être cohérente au regard de l'ensemble des éléments du dossier et du contexte et, enfin, ressortir d'une recherche (substantielle et sérieuse) menée effectivement au moment des faits³¹.

Dans l'annexe au plan d'intégration³², l'appelante justifie son refus comme suit :

« Un plan de réintégration est **techniquement ou objectivement impossible ou ne peut raisonnablement être exigé** pour les raisons suivantes :

*Les observations du médecin-conseil attestent de l'aptitude de Madame I.M. à exercer sa fonction en émettant une recommandation sur le lieu de travail à savoir « Cette fonction ne peut cependant pas s'exercer dans le bâtiment du service des travaux ». L'organisation du pool secrétariat auquel est rattachée Madame I.M. Ingrid nécessite une présence effective au sein du bâtiment précité. En conséquence, **une modification de lieu de travail entraînerait automatiquement une modification d'affectation.***

*Sur base de constat, nous notons que réaffecter Madame I.M. Ingrid vers un autre service de l'administration **mettrait à mal l'organisation du Pool Secrétariat** qui a été construite sur base d'un contingent d'agents devant permettre d'assurer la continuité des missions et des diverses tâches qui lui sont dévolues.*

*De plus, après analyse des **opportunités de mobilité interne**, nous remarquons qu'il est, à l'heure actuelle, impossible d'affecter Madame I.M. Ingrid à un autre poste.*

³⁰ Article I.4-72 du Code du bien-être au travail

³¹ S. REMOUCHAMPS, "Force majeure, handicap présumé et obligation de reclassement ? ", commentaire sous C.T. Liège, 26 novembre 2018, Chr.D.S., 2020, p.5

³² Pièce 8 du dossier de l'appelante

En effet, nous ne relevons aucune demande de mobilité interne formulée par un agent d'un autre service de la Ville de B... pour le Service Travaux.

En outre, à l'heure actuelle, seule une procédure de recrutement est en cours, à savoir celle pour le poste de Gardien de la Paix (Offre d'emploi en annexe). Or, après analyse, l'emploi ne correspond pas au profil de Madame I.M..

Enfin, même si une réaffectation aurait pu être envisagée, l'agent de par la nature de sa fonction aurait inévitablement eu des contacts avec le service travaux eu égard à la communication transversale indispensable au bon fonctionnement des services. Cette réintégration ne pourrait donc être efficace et ne nous permettrait pas de garantir l'absence de problèmes relationnels.. ».

Concernant la mise à mal du « *pool* » secrétariat dans l'hypothèse où l'intimée serait affectée à un autre service, l'explication avancée par l'appelante est difficilement compréhensible.

En effet, l'appelante semble considérer que l'absence de l'intimée au sein de ce « *pool* » serait de nature à ne plus pouvoir assurer la continuité du service.

Or, un « *pool* » est, par essence, un ensemble de personnes effectuant le même travail dans une entreprise³³.

Dans sa délibération du 12 mars 2018, l'appelante reconnaît d'ailleurs que « *la création du pool secrétariat avait pour but d'assurer un fonctionnement optimal afin que le regroupement des secrétaires leur permette d'être interchangeables et polyvalentes* »³⁴.

Au demeurant, outre que l'appelante s'abstient de produire la délibération du 17 octobre 2011 qui aurait permis d'apprécier les conditions d'affectation de l'intimée dans ce « *pool* »³⁵, elle n'apporte aucune précision quant à ses modalités de fonctionnement (nombre de secrétaires, répartition des tâches) et ne permet pas, ainsi, d'apprécier l'existence d'une éventuelle désorganisation.

S'agissant de l'absence d'opportunité de mobilité, l'appelante se contente de prétendre qu'aucune demande de mobilité interne n'est formulée pour l'instant mais ne donne aucune précision quant aux démarches qu'elle aurait effectuées pour analyser les possibilités d'une telle mobilité, au besoin, en sollicitant certains agents.

³³ Définition LAROUSSE – par exemple pool de dactylos.

³⁴ Pièce 2 du dossier de l'appelante

³⁵ Or, il y est fait référence dans la délibération du 12 mars 2018

Il en est de même de l'absence de poste vacant dans un autre service correspondant au profil de l'intimée.

A cet égard, la cour relève que l'appelante avait déjà écarté l'existence de postes vacants correspondant au profil de l'intimée dans sa délibération du 12 mars 2018 alors qu'il s'agissait de postes d'employé d'administration, notamment, dans le service fiscalité dans lequel l'intéressée avait déjà presté. Elle n'a, par la suite, plus jamais fait état de ces emplois.

Cette absence totale d'investigations pour tenter de trouver un emploi adapté aux recommandations contenues dans le plan de réintégration est d'autant plus surprenante qu'il n'est pas contesté que l'intimée disposait d'une expérience professionnelle variée pour avoir presté au sein de différents services : finances, urbanisme, affaires économiques, ..

C'est par ailleurs de manière tout à fait injustifiée que l'appelante prétend que, même affectée dans un autre service, l'intimée devrait avoir des contacts avec le service des travaux. Outre qu'aucune précision n'est apportée quant à l'organisation de ce service, la cour n'aperçoit pas dans quel contexte ledit service devrait avoir des contacts avec, par exemple, celui de l'état civil.

Surabondamment, il apparaît que s'agissant d'une inaptitude temporaire, avant de prendre ex abrupto la décision de refuser le plan de réintégration, l'appelante devait procéder à une concertation³⁶. Ce qu'elle n'a pas fait. Or, cette concertation est une *démarche obligatoire*, qui est préalable à l'établissement concret du plan de réintégration ou à la décision de l'employeur de ne pas établir le plan.

Au-delà de cet aspect formel, la concertation est cruciale sur le plan de l'effectivité du droit au reclassement professionnel du travailleur. Le plan ou son absence sera évidemment directement influencé par le résultat de la concertation³⁷.

Le but est de rechercher une solution commune à la problématique soulevée à la suite de la constatation de l'inaptitude du travailleur à exercer son travail. L'employeur doit réaliser les conditions nécessaires à favoriser une confrontation des points de vue dans l'objectif d'aboutir à une solution concertée³⁸.

³⁶ Article I.4-74, § 4, du Code du bien-être au travail

³⁷ S. REMOUCHAMPS, « *Quels droits pour le travailleur ayant perdu une partie de sa capacité de travail ? Réflexions critiques autour du trajet de réintégration* », Chr.D.S., 2018/4, p.150

³⁸ M. DAVAGLE, « *La surveillance de la santé des travailleurs* », *Le bien-être des travailleurs. 20 ans de la loi du 4 août 1996*, Anthemis, Coll. Jeune Barreau de Charleroi, 2016, p. 281.

Enfin, la chronologie des faits permet de considérer qu'à aucun moment, il n'est rentré dans les intentions de l'appelante de réintégrer l'intimée dans un de ses services.

Ainsi, alors qu'elle recevait un formulaire d'évaluation établi le 5 mars 2018 en vue d'une reprise du travail de l'intimée, dès le 12 mars 2018³⁹, elle s'opposait à toute reprise de travail et, par la suite, elle n'a entrepris aucune démarche constructive pour tenter une réintégration, se retranchant inlassablement derrière de fallacieux motifs.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'en refusant le plan de réintégration sans établir l'existence de faits matériels objectivables ou de motifs légitimes attestant de l'impossibilité de proposer un poste adapté ou un autre poste à l'intimée, **l'appelante s'est rendue coupable d'un manquement d'une gravité telle que la demande de résolution judiciaire du contrat de travail à ses torts est fondée.**

*

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, il y a lieu de distinguer dans le cadre d'une action en résolution judiciaire, la situation dans laquelle l'exécution du contrat de travail a été suspendue et où la résolution judiciaire peut opérer rétroactivement au jour de la demande (résolution ex tunc) de celle qui n'a pas entraîné la suspension de l'exécution du contrat dans laquelle la résolution judiciaire opère au moment où le juge statue (résolution ex nunc)⁴⁰.

Dès lors que l'intimée sollicite la réparation d'un préjudice matériel correspondant à une indemnité de préavis calculée sur base d'une activité jusqu'à la date de la requête introductive d'instance, il y a lieu de considérer que la résolution judiciaire opère rétroactivement à la date du 7 mai 2019.

Par ailleurs, outre la résolution du contrat de travail, le demandeur peut, également, solliciter une indemnisation sous forme de dommages et intérêts, en vue de réparer le dommage réel subi en lien avec le manquement grave ou sérieux de son cocontractant.

Saisi d'une telle demande, le juge peut, sans y être obligé, y faire droit en constatant l'existence du dommage allégué et en fixant « *en équité* » un montant de dommages et intérêts évalué, le cas échéant, suivant les règles impératives du droit du travail relatives au calcul de l'indemnité compensatoire de préavis⁴¹. Un préjudice moral peut, également, être demandé.

³⁹ Délibération du collège du 12 mars 2018

⁴⁰ Cass., 25 février 1991, J.T.T., 1991, et Pas., 1991, 617 avec conclusions du Ministère Public ; Cass., 23 juin 2006, Pas., 2006, p.1488

⁴¹ A. HACHEZ et P. VANHAVERBEKE, « *La résolution judiciaire et unilatérale du contrat (de travail)* », in *Les mécanismes civilistes dans le relation de travail*, Anthémis 2020, p.799

La partie qui réclame des dommages et intérêts a la charge de la preuve quant à l'existence et l'étendue de son dommage⁴².

L'intimée postule la condamnation de l'appelante au paiement d'un préjudice matériel équivalent à une indemnité de préavis et d'un préjudice moral.

Quant au préjudice matériel, il peut être adéquatement réparé par l'octroi de dommages et intérêts correspondant à une indemnité compensatoire de préavis sur base d'une activité s'étalant du 15 avril 1991 au 7 mai 2019, aucune contestation n'étant formulée concernant le calcul de l'intimée.

Cette demande est justifiée.

Par ailleurs, l'intimée introduit une demande nouvelle par laquelle elle réduit le montant de son préjudice matériel et sollicite le paiement des intérêts judiciaires au taux légal à dater de l'arrêt à intervenir.

Cette demande est fondée.

Quant au dommage moral qu'elle invoque, l'intimée ne verse aux débats aucune pièce.

Cette demande n'est pas justifiée.

*

L'intimée a formé un appel incident visant à entendre condamner l'appelante au paiement d'une astreinte en cas de non-délivrance des documents sociaux à dater de la signification de l'arrêt à intervenir.

Elle n'invoque, néanmoins, aucun moyen à l'appui de cette demande.

L'appel incident est non fondé.

*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

⁴² C.T. Liège, 14 mars 2005, Chr.D.S., 2005, p.243

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare les appels principal et incident recevables.

Déclare l'appel principal partiellement fondé.

Déclare l'appel incident non fondé.

Déclare la demande nouvelle de l'intimée recevable et fondée.

Réforme le jugement entrepris uniquement en ce qu'il condamne la Ville de B... à payer à Madame I.M. les sommes de :

- 55.767,20 € à titre provisionnel à titre d'indemnité de rupture et couvrant le dommage matériel ;
- 15.000 € fixés ex aequo et bono à titre de dommage moral.

Emendant, :

- condamne la Ville de B... à payer à Madame I.M. la somme de 53.046,84 € correspondant à l'indemnité de rupture et couvrant le dommage matériel à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater de l'arrêt à intervenir ;
- déclare la demande de dommage moral de l'intimée à concurrence de 15.000 € non fondée.

Confirme le jugement querellé pour le surplus (résolution judiciaire, documents sociaux, frais et dépens).

Compense les frais et dépens de l'appel.

Délaisse à la partie appelante la somme de 20 € acquittée par ses soins à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19/03/2017.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,

Monsieur P. COULON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs les conseillers sociaux P. COULON et Th. JOSEPHY, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. HENRY, Greffier.

Prononcé à l'audience publique du 28 octobre 2020 de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assistée de Madame V. HENRY, Greffier.